

001376

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

26 JUIL. 1972

Le Président de la République

1B 774

F
A/Eco.

Monsieur le Président ,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale des projets de :

91/72

1°/ Loi portant exemption du droit fiscal de sortie en faveur des articles de bijouterie en argent et d'orfèvrerie en métaux précieux de fabrication locale.

92/72

2°/ Loi portant exemption de la taxe forfaitaire à l'exportation en faveur des articles de bijouterie en argent et d'orfèvrerie en métaux précieux de fabrication locale.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération. -

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale - D A K A R -



Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL
PRIMATURE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N° 72-1017 / PM.SGG.SL

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale les projets de :

- 1° -Loi portant exemption du droit fiscal de sortie en faveur des articles de bijouterie en argent et d'orfèvrerie en métaux précieux de fabrication locale.
- 2° -Loi portant exemption de la taxe forfaitaire à l'exportation en faveur des articles de bijouterie en argent et d'orfèvrerie en métaux précieux de fabrication locale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

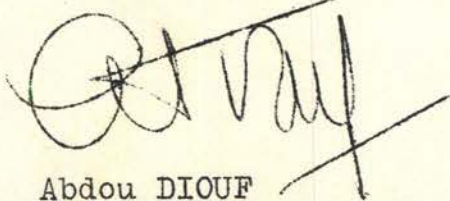
VU la Constitution,

II) E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Les projets de loi, dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2.- Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Par le Président de la République Fait à Dakar, le 26 Juillet 1972
le Premier Ministre

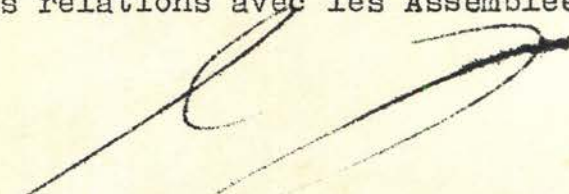

Abdou DIOUF

Le Ministre des Finances et des
Affaires économiques

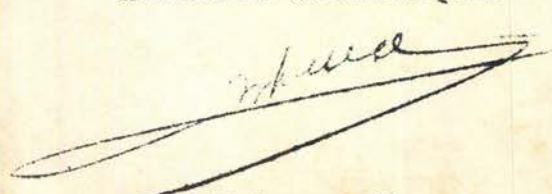


Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre de l'Information, chargé
des relations avec les Assemblées



Ousmane CAMARA


Babacar BA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES FINANCES ET
DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DIRECTION DES DOUANES

/Z XPOSE DES MOTIFS

-:-:-:-:-

O B J E T : Projet de loi portant exemption du droit fiscal de sortie en faveur des articles de bijouterie, de joaillerie en argent (ex 71-12 B) et d'orfèvrerie en métaux précieux (71-13 B).

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi portant exemption du droit fiscal de sortie applicable aux articles de bijouterie, de joaillerie et d'orfèvrerie en métaux précieux.

En effet, des études déjà effectuées auprès de l'Office sénégalais de l'Artisanat ont permis de constater l'importance grandissante de notre production en matière de bijouterie, de joaillerie et d'orfèvrerie.

Ainsi pour l'année 1970, 819 kg d'articles de bijouterie pour une valeur correspondante de 1.890.960 frs ont été exportés, les articles d'orfèvrerie, n'ayant pas fait l'objet d'exportation statistiquement vérifiable.

Il est permis de penser que la production des articles précités connaîtrait un net accroissement si des conditions favorables d'exportation leur étaient offertes et notamment l'exemption du droit fiscal de sortie.

Sil est vrai que cette mesure risque d'entraîner une perte de recettes fiscales de l'ordre de 94.948 frs en ce qui concerne la bijouterie et la joaillerie, tel ne sera cependant pas le cas des articles d'orfèvrerie sur lesquels aucun droit de sortie n'a été perçu en 1970.

On peut donc espérer que l'exonération du droit fiscal de sortie en faveur des articles de l'espèce rendra notre pays davantage exportateur et améliorera en conséquence sa balance commerciale.

Telle est l'économie du projet soumis à votre approbation.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

18774

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1972

R A P P O R T

fait au nom

de l'**interscommission** constituée par les Finances et les Affaires
Economiques.

sur

les PROJETS DE LOI :

N° 91/72 portant exemption du droit fiscal de sortie en faveur des
articles de bijouterie en argent et d'orfèvrerie en métaux précieux
de fabrication locale;

N° 92/72 portant exemption de la taxe forfaitaire de sortie en fa-
veur des articles de bijouterie, de joaillerie en argent (ex 71-12 B)
et d'orfèvrerie en métaux précieux (71-13 B).

par

Mr. Diaraf DIOUF

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Ces deux projets de loi portant exemption du droit fiscal et de la taxe forfaitaire à la sortie du cordon douanier des articles précités, entrent dans le cadre des mesures d'aménagement entreprises par le Gouvernement pour adapter notre fiscalité aux nouvelles structures sociales et économiques de notre pays.

Ils se passent donc de commentaire, votre assemblée ayant souscrit entièrement à cette politique de réforme qui concilie l'allègement fiscal en tant que moyen d'incitation au développement avec la nécessité d'accroître les ressources budgétaires pour organiser les institutions.

Après une décennie d'indépendance, l'expérience des mécanismes économiques d'échanges et la réflexion méthodique sur notre planification nous ont déterminé à cette refonte du système d'imposition que nous a légué l'administration coloniale et dont les motivations ne pouvaient répondre à plus ou moins brève échéance à nos objectifs de développement. Entre une réforme fiscale immédiate et complète et des aménagements progressifs, il convenait seulement de ne pas faire preuve de précipitation en la matière et d'étudier les conséquences des transformations envisagées pour ne prendre de décisions qu'en toute connaissance de cause afin de créer un tremplin solide permettant l'application ultérieure des mesures plus profondes.

Il peut paraître paradoxal de recourir à telle démarche à la suite de la réduction de nos exportations après ces quatre ou cinq années de mauvaises récoltes, mais la justesse de cette politique se trouve partiellement démontrée par le fait que malgré la sévérité des résultats enregistrés, la baisse de la fiscalité à l'exportation n'a été ressentie que dans des proportions relativement insignifiantes en raison des recettes à l'exportation facilitées par la croissance des industries autres que celles

d'huilerie.

(conf. Tableau page 12 du Rapport de politique générale au VIIIème Congrès sur l'évolution de la structure des impôts).

C'est dire qu'une réduction ou une ~~exemption~~ pure et simple de taxe ou de droit ne se traduit pas forcément par une baisse des recettes fiscales de même nature ou prises dans leur globalité. Dans le premier cas, une augmentation de la matière imposable peut équilibrer le niveau de recettes ou même le dépasser ; dans le deuxième cas le manque à gagner à l'exportation par exemple peut être largement compensé par les impôts directs résultant de l'accroissement du chiffre d'affaires des entreprises productrices.

Malgré les impératifs de nos dépenses publiques, et la prépondérance des perceptions douanières dans nos recettes, l'approche des ressources budgétaires par le biais d'une analyse globale portant sur l'incitation à la production et l'élargissement des marchés s'harmonise plus sûrement avec notre économie de pays en voie de développement que l'obstination d'imposer tout ce qui passe au cordon douanier ou pis encore de relever sans discernement des taxes parce que leur recouvrement est plus facile ou plus sûr.

Dans les perspectives, il y a et surtout le projet de communauté économique de l'Afrique de l'Ouest dont "les objectifs visent à établir une union douanière. Celle-ci exige l'élimination entre les Etats membres, des droits de douane et des restrictions quantitatives des importations, mais encore l'instauration d'un tarif extérieur commun".

Par delà donc ces considérations générales, les effets immédiats ou à court terme de l'exonération de droit et taxe de sortie des articles de bijouterie, de joaillerie et d'orfèvrerie peuvent se résumer comme suit :

3. -

- élimination de la fraude fiscale relative à ces articles et mise à la portée de nos statistiques les quantités exportées.
- Aide à la promotion de l'artisanat local par l'accès aux marchés extérieurs et la simplification des procédures d'exportation le plus souvent déroutantes pour des professionnels analphabètes.
- Relance de la profession en voie d'extinction et augmentation de la capacité productive.
- Accroissement de l'importation des matières premières.
- Stimulation de l'esprit de créativité par le jeu de la concurrence.
- Accroissement de la valeur ajoutée du tourisme étranger principalement intéressé à ces articles.
- Baisse ou stabilisation des prix intérieurs par l'élargissement du marché extérieur.

Si tous ces effets sont difficilement quantifiables, il n'en reste pas moins que leur valeur économique dépasse de loin le manque à gagner total de 202.203 francs que signale l'exposé des motifs de ces deux projets de loi.

C'est pourquoi, votre ⁱⁿcommission des Finances réitère son adhésion totale à l'objet de ces projets de loi qu'elle vous demande d'approuver. -

SD/MDFS

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 73 - 02 /

18774



portant exemption du droit fiscal de sortie en faveur des articles de bijouterie en argent et d'orfèvrerie en métaux précieux de fabrication locale.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Sont exemptés du droit fiscal de sortie :

- les articles de bijouterie en argent de fabrication locale,
- les articles d'orfèvrerie et leurs parties en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux de fabrication locale.

En conséquence, le tableau annexé à la délibération n° 105/CP/56 du 27 Juillet 1956 est modifié comme suit :

Numéro du tarif	Désignation des produits	Droit fiscal de sortie
71 - 12	Articles de bijouterie et de joaillerie, et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	
B	Autres articles	5 % (2)
71 - 13	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	
B	Autres articles	5 % (4)

.../..

- 2 -

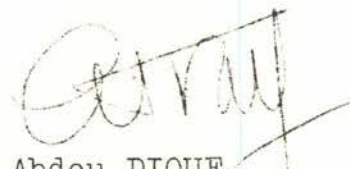
- (2)- A l'exception des articles de bijouterie en or et en argent de fabrication locale qui sont exemptés.
- (4)- A l'exception des articles de fabrication locale et leurs parties qui sont exemptés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 JANVIER 1973


Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF.